

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Projet de règlement numéro XXX modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement concernant la mise à jour des dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation au sein de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine ainsi que diverses dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 14 janvier 2014, du Règlement numéro 315 relatif au déboisement;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation dépendent de la superficie du couvert forestier de chaque municipalité;

ATTENDU QUE le couvert forestier de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine a grandement diminué au cours des dernières années et qu'il est passé sous le seuil de 40 %;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine est désormais considérée comme une municipalité peu boisée;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux certificats d'autorisation de déboisement propres aux municipalités peu boisées doivent désormais être appliquées à la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QUE le règlement de déboisement encadre le déboisement visant un changement de vocation sur une propriété située dans une municipalité peu boisée en imposant des mesures de reboisement compensatoire;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de déboisement;

ATTENDU QUE lors de sa rencontre du 23 février 2023, le Comité technique de foresterie de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification;

ATTENDU QUE lors de sa rencontre du 23 février 2023, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification;

ATTENDU QUE lors de sa rencontre du 23 février 2023, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement concernant la mise à jour des dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation au sein de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine ainsi que diverses dispositions a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 19 avril 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Serge Tremblay, lors de la séance ordinaire du 19 avril 2023;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours ouvrables francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de, appuyé par, il est résolu d'adopter le projet de règlement numéro XXX et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au Règlement numéro 315 relatif au déboisement, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

2. L'article 23, intitulé « Certificat d'autorisation obligatoire » est modifié par le remplacement du texte du premier et du deuxième alinéa se lisant comme suit :

« À l'intérieur des Municipalités de Saint-Albert, de Saint-Samuel, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick, toute personne désirant effectuer une opération de déboisement sur une superficie supérieure à 0,5 hectare dans un territoire visé doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation.

À l'intérieur des Municipalités de Sainte-Clotilde-de-Horton, de Saint-Norbert d'Arthabaska, de la Paroisse de Sainte-Séraphine, de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Saint-Valère et de Tingwick, toute personne désirant effectuer une opération de déboisement sur une superficie supérieure à deux (2) hectares dans un territoire visé doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation. »

par le texte suivant :

« À l'intérieur des Municipalités de Saint-Albert, de Saint-Samuel, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Paroisse de Sainte-Séraphine, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick, toute personne désirant effectuer une opération de déboisement sur une superficie supérieure à 0,5 hectare dans un territoire visé doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation.

À l'intérieur des Municipalités de Sainte-Clotilde-de-Horton, de Saint-Norbert d'Arthabaska, de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Saint-Valère et de Tingwick, toute personne désirant effectuer une opération de déboisement sur une superficie supérieure à deux (2) hectares dans un territoire visé doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation. ».

DÉBOISEMENT VISANT UN CHANGEMENT DE VOCATION

3. L'article 52, intitulé « Règles spécifiques à l'intérieur des territoires des Municipalités de Saint-Albert, de Saint-Samuel, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick » est modifié par :

1. Le remplacement du titre se lisant comme suit :

« Règles spécifiques à l'intérieur des territoires des municipalités de Saint-Albert, de Saint-Samuel, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick »

par le titre suivant :

« Règles spécifiques à l'intérieur des territoires des municipalités peu boisées ».

2. Le remplacement du texte du premier alinéa se lisant comme suit :

« À l'intérieur des territoires visés des Municipalités de Saint-Albert, de Saint-Samuel, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick, pour tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 0,5 hectare, une superficie équivalente à la superficie déboisée doit être reboisée. Aux fins de la présente disposition, le reboisement ne peut pas être fait à même une superficie déjà boisée et il doit répondre au moins à une des deux conditions suivantes : »

par le texte suivant :

« À l'intérieur des territoires visés des Municipalités de Saint-Albert, de Saint-Samuel, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Paroisse de Sainte-Séraphine, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick, pour tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 0,5 hectare, une superficie équivalente à la superficie déboisée doit être reboisée. Aux fins de la présente disposition, le reboisement ne peut pas être fait à même une superficie déjà boisée et il doit répondre au moins à une des deux conditions suivantes : ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).